



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSDEV MELUN VAL DE SEINE

Rue du Luxembourg
Parc d'Activité de l'Europe
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry

Référence : E4/24-264A
Code AIOT : 0006515092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement TRANSDEV MELUN VAL DE SEINE implanté Rue du Luxembourg Parc d'Activité de l'Europe 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV MELUN VAL DE SEINE
- Rue du Luxembourg Parc d'Activité de l'Europe 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
- Code AIOT : 0006515092
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TRANSDEV MELUN VAL DE SEINE exploite un dépôt de bus sur la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY. Cet établissement comporte 2 installations soumises à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1413-1b et 1435-2.

À ce titre, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 07/01/2023 relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 1413 ;
- arrêté du 15/10/2010 relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	circuits - déchets	07/01/2003, article 7.2 de l'annexe I	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.9 de l'annexe I	Sans objet
3	État des stocks de gaz naturel ou biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.3 de l'annexe 2	Sans objet
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Cependant, quelques non-conformités ont été relevées lors de l'inspection. L'exploitant devra veiller à les corriger, en ce qui concerne notamment les installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie et le contrôle des circuits - déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique pour la rubrique 1413 a été réalisé le 26/07/2023 par un organisme agréé.

Le compte-rendu du contrôle fait état d'une non-conformité majeure nécessitant un contrôle complémentaire, à savoir l'absence, pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle complémentaire du 25/09/2024 qui conclut quant à la levée de la non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Des kits anti-absorbants sont présents sur le site à proximité des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (atelier, station-service).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de gaz naturel ou biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de gaz naturel ou biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenus », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks et un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" du gaz naturel détenu sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites

vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les installations électriques de la station de compression ont été vérifiées le 19/08/2024. Le rapport de vérification fait état de 2 observations. Les installations électriques du site ont été vérifiées le 17/05/2024. Le rapport de vérification fait état de 5 observations et le certificat Q18 délivré à la suite de la vérification indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des observations mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques des 17/05 et 19/08/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 « ou équivalent » ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C « ou équivalent » ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ; - pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ; - dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule. Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1, ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le site dispose des moyens de secours contre l'incendie listés à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07/01/2003.

L'exploitant a été en mesure de justifier de la vérification périodique de ces moyens, excepté de celle des extincteurs de la station de compression.

Le dernier rapport de vérification des extincteurs du site du 28/10/2024 fait état d'une dizaine d'extincteurs à changer.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation du personnel du site au maniement des moyens de secours contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre le dernier rapport de vérification des extincteurs de la station de compression et justifier, le cas échéant, de la levée des non-conformités et/ou observations mentionnées ;
- justifier du changement des extincteurs du site suite à la vérification du 28/10/2024 ;
- justifier de la formation du personnel du site au maniement des moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.3 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Un plan recensant les parties de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, ainsi que les panneaux correspondants, a été présenté à l'inspection. Des panneaux signalant les risques potentiels sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des circuits - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des circuits - déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les bordereaux d'élimination des déchets relatifs au curage des deux séparateurs d'hydrocarbures du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les bordereaux d'élimination des déchets relatifs au curage des deux séparateurs d'hydrocarbures du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique pour la rubrique 1435 a été réalisé le 10/04/2017 par un organisme agréé. Le compte-rendu du contrôle ne fait état d'aucune non-conformité majeure nécessitant un contrôle complémentaire.

Conformément à l'article R. 512-57 du Code de l'environnement, le prochain contrôle périodique de l'installation devra être réalisé avant le 10/04/2027, soit 10 ans après le dernier contrôle, le site ayant été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.

Type de suites proposées : Sans suite